

MISSIONS SOCOTEC AIR BTP

TITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par la société SOCOTEC AIR BTP dans le cadre de missions de mesures d'empoussièremment.

Le domaine d'intervention de SOCOTEC AIR BTP ne concerne que les mesures de pollution au regard du risque amiante.

La portée des prestations soumises à accréditation Cofrac est consultable sur le site du Cofrac www.cofrac.fr.sous le numéro 1-6132.

SOCOTEC AIR BTP effectue les mesures par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans les conditions particulières du contrat.

Les seuls prélèvements et mesures que SOCOTEC AIR BTP aura à effectuer ainsi que les valeurs limites de pollution à prendre en compte sont ceux qui figurent dans les conditions particulières du contrat.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire partenaire accrédité et sont facturées aux tarifs unitaires donnés dans les conditions particulières du contrat.

TITRE 2 - CADRE D'INTERVENTION

ARTICLE 2 MODALITES

2.1 Les modalités d'exécution sont précisées dans les conditions particulières du contrat et sont réalisées conformément aux exigences du Cofrac.

2.2 Le CLIENT s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la bonne exécution de la mission.

Préalablement à ses visites in situ, il s'engage en particulier à :

- fournir gratuitement les documents nécessaires à l'exécution de la prestation; les informations sont réputées être à jour et exhaustives.

- désigner les agents habilités qui accompagneront le ou les collaborateurs de SOCOTEC AIR BTP pendant l'exécution de la mission, donneront accès aux locaux et zones concernés par la mission dans des conditions normales de sécurité et procéderont le cas échéant, à toutes manipulations sur les installations concernées;

- mettre à disposition de SOCOTEC AIR BTP, sans frais, les sources d'énergie et fluides nécessaires ;

- libérer les zones concernées par la mission de tout ce qui pourrait l'encombrer de manière à ce que tous les composants soient accessibles au jour de la visite;

2.3 Les résultats exprimés par SOCOTEC AIR BTP concernant les niveaux de pollution sont basés sur les prélèvements, mesures et analyses réalisés à un moment donné ; ces résultats ne sauraient en conséquence être considérés comme ayant un caractère exhaustif.

2.4 SOCOTEC ne prend ni n'assume en aucune façon ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, matériels, installations ou équipements (ci-après les « Eléments ») soumis aux essais. Il appartient en conséquence au CLIENT, sous sa seule responsabilité, d'effectuer toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens. Le cas échéant, tout dommage qui en résulterait resterait à la charge exclusive du CLIENT.

2.5 Le matériel de prélèvement SOCOTEC AIR BTP immobilisé sur les sites est sous la responsabilité du CLIENT.

Tout dysfonctionnement lié au site, à une tierce personne, à un acte malveillant ou encore à un cas de force majeure, ne pourra pas être imputé à SOCOTEC AIR BTP. La responsabilité de SOCOTEC AIR BTP ne saurait être engagée.

SOCOTEC AIR BTP se réserve le droit de facturer toute dégradation ou disparition de matériel, sur la base d'un équipement neuf. Toute immobilisation du matériel de prélèvement SOCOTEC AIR BTP sur les sites du CLIENT sera facturée.

Toute journée entamée est due.

ARTICLE 3 SOUS-TRAITANCE

SOCOTEC AIR BTP se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l'accord du CLIENT, l'exécution, dans le cadre réglementaire et normatif applicable, de toute ou partie de la mission.

En pareille situation, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC AIR BTP à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l'exécution de la prestation sous-traitée.

En cas de sous-traitance, SOCOTEC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

ARTICLE 4 REMISE DU LIVRABLE

4.1. SOCOTEC AIR BTP rend compte de sa mission par la remise de comptes rendus, de rapports ou de tout autre document (ci-après « Livrable »).

4.2 Le Livrable est mis à disposition du CLIENT sous format numérique.

4.3 Le Livrable fait état des résultats de la mission ainsi que de leur interprétation par référence aux prescriptions réglementaires lorsqu'elles existent ou à défaut aux dispositions spécifiées par le CLIENT dans les conditions particulières du contrat.

4.4 Le Livrable est établi sur la base des informations et documents communiqués par le CLIENT. SOCOTEC AIR BTP ne sera pas tenue responsable de toute omission, inexactitude ou erreur contenue dans le Livrable résultant de tout renseignement incomplet ou inexact.

4.5 Les résultats des prélèvements sont valables à l'instant où ils sont réalisés et dans les conditions (occupation, usage, climatiques) du jour où ils ont été effectués. Toute modification ultérieure de la construction existante, de ses équipements ou installations faisant l'objet du contrat entraîne la caducité des rapports émis.

4.6 L'archivage du Livrable et des informations liées à son envoi est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

Les résultats des investigations sont limités au périmètre confié et ne peuvent être extrapolés.

Toute prestation supplémentaire demandée par le CLIENT après modification de l'Elément le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.

4.6 Il n'appartient pas à SOCOTEC AIR BTP de s'assurer que les recommandations et/ou observations contenues dans le Livrable sont suivis d'effet.

TITRE 3 – RESPONSABILITE

ARTICLE 5

SOCOTEC AIR BTP s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

La responsabilité de SOCOTEC AIR BTP est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution des Eléments utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Sauf disposition législative contraire, la responsabilité de SOCOTEC AIR BTP ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC AIR BTP au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC AIR BTP ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles dans le cadre de l'indemnisation des dommages directs uniquement. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC AIR BTP est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle et pourra transmettre au CLIENT un justificatif sur demande écrite de sa part.

ARTICLE 6

Le CLIENT prendra à sa charge ou règlera à SOCOTEC AIR BTP et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre dès lors que la somme mise à la charge de SOCOTEC AIR BTP suite audit recours excédera le plafond de 1,5 million d'euros.

TITRE 4 - HYGIENE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au CLIENT de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC AIR BTP les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement et/ou infrastructure de transport par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au CLIENT de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC AIR BTP peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, matériaux, ouvrages et installations contenant de l'amiante ou du plomb, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Il incombe également au CLIENT de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à SOCOTEC AIR BTP d'accéder librement et en toute sécurité sur les lieux de l'intervention (intérieurs ou extérieurs à son site), d'assurer la protection et la sécurité du personnel de SOCOTEC AIR BTP durant toute la durée de son intervention et lui fournir les équipements permettant d'assurer la sécurité des intervenants tels que nacelles, échafaudages... Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC AIR BTP des lois, des règlements et des consignes de sécurité applicables, à respecter relativement aux sites et équipements du CLIENT.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au CLIENT d'informer SOCOTEC AIR BTP à la signature du contrat de la nature précise de ces EPI, faute de quoi SOCOTEC AIR BTP ne sera pas en mesure d'exécuter la prestation sans que cela ne lui soit reproché.

TITRE 5 – HONORAIRES ET FRAIS D'INTERVENTION

ARTICLE 8

Les honoraires et frais de SOCOTEC AIR BTP sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le CLIENT sur les lieux d'intervention, l'importance, la nature, la durée de la mission et le nombre de prélèvements réalisés. En cas de découverte en cours de réalisation de la mission, d'éléments non portés à la connaissance de SOCOTEC AIR BTP, et impactant les conditions de réalisation de celle-ci, un ajustement des honoraires et frais de SOCOTEC AIR BTP interviendra.

En cas de changement dans les modalités de réalisation de la mission imposé par toute disposition normative, contractuelle ou réglementaire, les honoraires et frais de SOCOTEC AIR BTP seront revus suivant les modalités définies par les parties dans le contrat ou à défaut, d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 9

Pour toute demande non prévue au contrat notamment en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC AIR BTP ou d'un différend entre le CLIENT et ses contractants pour lesquels il serait demandé à SOCOTEC AIR BTP de procéder ou de participer à des visites, réunions ou opérations quelconques supplémentaires, les honoraires et frais en résultant seront mis à la charge du CLIENT.

ARTICLE 10

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC AIR BTP en langue française par voie numérique ou sur support papier. Les frais de traduction ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans le contrat et font l'objet, d'une facturation complémentaire.

Tout Livrable est fourni par SOCOTEC AIR BTP exclusivement par voie numérique. Toute remise d'un Livrable sous forme papier devra être expressément demandée par le CLIENT et sera facturée selon le tarif forfaitaire de 35 €HT par exemplaire.

ARTICLE 11

Les honoraires de SOCOTEC AIR BTP sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

ARTICLE 12

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu au contrat est révisable en fonction de la variation de l'indice syntec. En conséquence, à compter de la date de signature du contrat, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature du contrat et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

La révision des prix d'intervention interviendra à la date d'anniversaire du contrat, sans accord préalable, selon la formule de révision de prix de l'indice Syntec :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice Syntec de référence connu

S0 : indice Syntec de référence, à savoir celui en vigueur au 1er janvier de l'année de signature du contrat.

ARTICLE 13

Les factures émises par SOCOTEC AIR BTP sont payables dans leur intégralité au plus tard trente (30) jours à date d'émission, envoyée par voie dématérialisée sauf disposition contraire.

Les paiements sont faits à SOCOTEC AIR BTP par tout moyen et notamment par prélèvement ou virement bancaire, selon les instructions de SOCOTEC AIR BTP.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC AIR BTP étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC AIR BTP ou d'un différend entre le CLIENT et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures et frais dans les délais, ces dernières porteront intérêt de plein droit dès le lendemain de l'échéance de règlement, au taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC AIR BTP d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

ARTICLE 14

Dans l'hypothèse où, du fait du CLIENT, l'intervention de SOCOTEC AIR BTP est annulée, retardée ou reportée, moins de 48 heures ouvrées avant la date programmée de l'intervention, une indemnité forfaitaire sera due à SOCOTEC AIR BTP d'un montant de 50% du montant de l'intervention.

A ce montant, s'ajouteront tous les frais de déplacement engagés par SOCOTEC AIR BTP.

En cas d'annulation ou de report du fait du CLIENT, la programmation d'une nouvelle date d'intervention sera nécessairement soumise à accord de SOCOTEC AIR BTP.

Dans le cas où le jour de la visite, les conditions permettant la réalisation de la mission ne sont pas réunies du fait du CLIENT ou que les conditions climatiques sont défavorables, il sera dû à SOCOTEC AIR BTP une indemnité forfaitaire de 50% du montant de l'intervention.

En cas d'annulation du contrat après l'analyse documentaire, il sera dû à SOCOTEC AIR BTP une indemnité de 30%.

Concernant les filtres illisibles, le coût d'analyse ne sera pas facturé mais un forfait pour la préparation de celui-ci vous sera demandé d'un montant de 50 euros.

ARTICLE 15

Les interventions se déroulent durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 6 heures et 20 heures.

En cas de demande d'intervention en dehors de ces plages, il sera facturé au CLIENT une majoration de prix de :

- 50% en cas d'intervention en urgence (sous 48h),
- 100% en cas d'intervention hors la plage horaire habituelle (de 20 h à 6 h)
- 50% en cas d'intervention le samedi
- 100% en cas d'intervention le dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 16

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précitées, SOCOTEC AIR BTP peut suspendre ses prestations ultérieures sans que le CLIENT ne puisse valablement lui reprocher quoique ce soit, notamment un retard d'exécution. A ce titre, SOCOTEC AIR BTP notifiera sa décision de suspension par tout moyen écrit.

Dans ce cas, la quote-part des honoraires et frais correspondant aux prestations déjà fournies deviennent immédiatement exigibles.

Le CLIENT restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

ARTICLE 17

Tous documents, en particulier les Livrables, remis au CLIENT par SOCOTEC AIR BTP dans le cadre du contrat, deviennent la propriété du CLIENT à compter du paiement intégral de l'ensemble des prestations.

TITRE 6 – CONFIDENTIALITE**ARTICLE 18**

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution du contrat. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet du contrat, les informations notamment confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution de la proposition commerciale validée, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

A ce titre, tout Livrable mis à disposition par SOCOTEC AIR BTP est destiné à l'usage exclusif de son CLIENT. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du contrat ou accord préalable et exprès de SOCOTEC AIR BTP, il ne doit être ni

transmis, ni mis à disposition, ni cédé ou publié de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le CLIENT reconnaît que le non-respect de cet article entraînera pour SOCOTEC AIR BTP, et le Groupe SOCOTEC AIR BTP dans son ensemble, un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de SOCOTEC AIR BTP, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC AIR BTP peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le CLIENT accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC AIR BTP sans, selon le cas, l'autorisation du CLIENT ou que ce dernier en soit préalablement informé. Sauf disposition contraire, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC AIR BTP à communiquer toute information le concernant et le Livrable produit dans le cadre de la mission à toute société du Groupe auquel SOCOTEC AIR BTP appartient au jour de la communication.

TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 19

19.1 Le CLIENT n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC AIR BTP utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le CLIENT s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC AIR BTP pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission. Le CLIENT se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC AIR BTP.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état du Livrable émis par SOCOTEC AIR BTP que par publication ou communication in extenso et autorisée.

Le CLIENT reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC liés à l'exécution du contrat demeurent la propriété exclusive de SOCOTEC AIR BTP, et qu'aucune disposition des présentes conditions ne saurait conférer au CLIENT un droit quelconque sur ces données. Toute utilisation par le CLIENT des droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC AIR BTP devra être préalablement et expressément autorisée par cette dernière.

Sauf disposition contraire, le CLIENT autorise SOCOTEC AIR BTP à utiliser sa marque et/ou son logo uniquement dans le cadre de communication à usage purement interne et/ou faisant état de référence commerciale.

19.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC AIR BTP est strictement interdite.

TITRE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

ARTICLE 20

En tant que Responsables de Traitement indépendants, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

TITRE 9 – LUTTE ANTI CORRUPTION

ARTICLE 21

SOCOTEC AIR BTP place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC AIR BTP doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

Le CLIENT garantit SOCOTEC AIR BTP qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC AIR BTP pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC AIR BTP dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserait SOCOTEC AIR BTP pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

SOCOTEC AIR BTP résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

TITRE 10 RESILATION

ARTICLE 22

En cas d'inexécution répété ou de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, le contrat et plus généralement tout contrat liant SOCOTEC AIR BTP et le CLIENT pourront être résiliés par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

SOCOTEC AIR BTP pourra également procéder à la résiliation immédiate, suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu'aucune indemnité ne soit due au CLIENT:

- Non-paiement répété par le CLIENT de factures dues et émises par SOCOTEC AIR BTP;
- Tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles ;
- Perte, arrêt ou non reconduction des reconnaissances externes nécessaires à la réalisation de tout ou partie de la prestation (notamment perte d'accréditation) ;
- Non-respect répété par le CLIENT des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC AIR BTP de réaliser la mission en toute sécurité.

En cas de résiliation, après complet paiement des honoraires et frais dus à SOCOTEC AIR BTP dans les conditions précitées, les dispositions des Titres 3, 6, 7, 8 et 9 continuent de s'appliquer.

TITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 - CESSIBILITE

Les obligations et droits résultant des conditions générales et de tout contrat sont incessibles par l'une ou l'autre des parties et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Néanmoins, chaque partie pourra librement transférer tout contrat dans le cadre d'opérations purement intragroupe, au bénéfice exclusivement de toute société existante ou à créer appartenant au même Groupe auquel est rattachée la partie.

ARTICLE 24 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

ARTICLE 25 - CONVENTION DE PREUVE

Le Livrable par lequel SOCOTEC AIR BTP rend compte de sa mission sont adressés au CLIENT sous forme numérisée. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le CLIENT reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Seule la version française des conditions générales fait foi en cas de traduction dans une autre langue.

ARTICLE 26 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC AIR BTP. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqs@socotec.com.

ARTICLE 27 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le contrat est régi par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 28 - DIVERS

La présente version des conditions générales annule et remplace tout accord, conditions générales, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire. La dernière version applicable est accessible sur le site socotec.fr. En cas de mise à jour des conditions générales, une information sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des clients.

Dans le cas où l'une des parties n'exige pas l'application immédiate d'une disposition des présentes conditions, cela n'emporte pas une renonciation de cette partie à bénéficier ultérieurement à ses droits au titre desdites dispositions. Cette partie sera donc fondée à se prévaloir ultérieurement de ces droits.

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.